ANNALES DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI

Sciences Juridiques et Politiques

Volume 24, Numéro spécial

ANNEE: 2023

ISSN: 1815 – 4433 - www.annalesumng.org

Indexation: Google Scholar

ANNALES
DE L'UNIVERSITE MARIEN NGOUABI
SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

VOLUME 24, NUMERO SPECIAL, ANNEE: 2023 **www.annalesumng.org**

SOMMAIRE

1 **Le vote des pays africains à l'Assemblée Générale des Nations unies. Réflexions juridiques à la lumière de la Guerre en Ukraine**
OSSETE OKOYA G. C.

31 **La notion d'essentiel en droit commun des contrats**
NGAH N. M. U.

68 **La proportionnalité dans le droit des sociétés commerciales OHADA**
ONDZE S.

89 **La réglementation des fonds de souscription au capital social initial en droit OHADA**
NGAMALEU DJUIKO S.

107 **La sanction de la violation du droit communautaire en zones CEMAC et UEMOA**
ADOUA-MBONGO A. S.

139 **La situation du créancier nanti en droit de l'OHADA**
KEITA B.

166 **Les validations législatives dans les systèmes juridiques des États d'Afrique francophone**
ANDZOKA ATSIMOU S.

196 **La démocratie administrative en République du Congo**
OBOUNGHAT OKAMBESSANGA W. L.

231 **La victime au regard des mutations contemporaines du procès pénal**
YAYA A.

Directeur de publication
G. ONDZOTTO

Rédacteur en chef
J. GOMA-TCHIMBAKALA

Rédacteur en chef adjoint
D. LEKEBE OMOUALI

Comité de Lecture :
J.M. BRETON (Pointe-à-Pitre)
A. KENMOGNE SIMO (Yaoundé)
E.J. LOKO-BALOSSA (Brazzaville)
F. M. SAWADOGO (Ouagadougou)
YAO- NDRE (Abidjan)

Comité de Rédaction :
D. E. EMMANUEL ADOUKI (Brazzaville)
G. MOYEN (Brazzaville)

Webmaster
R. D. ANKY

Administration - Rédaction
Université Marien Ngouabi
Direction de la Recherche
Annales de l'Université Marien Ngouabi
B.P. 69, Brazzaville – Congo
E-mail: annales@umng.cg

ISSN : 1815 – 4433

Indexation : Google scholar

Annales de l'Université Marien N'GOUABI, 2023 : 231 - 252

Sciences Juridiques
et Politiques
ISSN : 1815 – 4433
www.annalesumng.org

LA VICTIME AU REGARD DES MUTATIONS CONTEMPORAINES DU PROCES PENAL

YAYA A.

Faculté de Droit et Science Politique
Universié de Parakou
République du Benin

RESUME

Au fil du temps, la victime a acquis une place bien solide et dispose aujourd'hui d'un rôle considérable au sein du procès pénal. En effet, à l'exception de la phase de l'exécution des peines, la victime intervient effectivement dans le procès répressif en qualité de partie. De plus, la victime qui n'exerce normalement que l'action civile pour la réparation du préjudice subi par une infraction pénale s'immisce dans l'action publique au point de brouiller les frontières qui existaient auparavant entre l'action privée et l'action publique. Il s'est produit un renouveau du sens du procès pénal, ses finalités ont été ébranlées, la réponse pénale s'est diversifiée et le rôle des acteurs par là-même modifié. L'étude des droits qui lui sont octroyés et du rôle qu'elle exerce au sein du procès répressif a révélé l'ambiguïté de son action. Il est donc apparu nécessaire de clarifier la place de la victime au sein du procès pénal.

Mots-clés : *Victime, Partie civile, procès pénal, action civile*

ABSTRACT

The place of the victim in the criminal trial As time went on, the victim acquired a very solid place and has a considerable role within the criminal trial. Except for the phase of the execution of sentences, the victim actually intervenes in the repressive trial as a party. Furthermore, the victim who normally only exercises the civil action for the repair of the damages suffered by a criminal offense, interferes today in the « public action » to the point that blurs the borders which existed previously between the private action and the public action. The meaning of the criminal trial has therefore been renewed. Its finalities have been shaken, the criminal justice response has been diversified and even the role of the actors in the procedure have been modified. The study of the rights which are granted to the victim and the study of the role which the victim exercises within the repressive trial revealed the ambiguity of its action. It therefore seemed necessary to clarify the place of the victim within the criminal trial.

Keywords: *Victim, Criminal trial, Civil action*

Si la victime était auparavant « *la grande oubliée du procès pénal*[1] », elle est aujourd'hui « *au cœur* » du législateur[2]. En effet, depuis quelques années, l'attention se porte de plus en plus sur les victimes d'infractions pénales. Cet excès de zèle est dû notamment à un contexte de politique sécuritaire. C'est dans ce sens que Monsieur Jean DANET, publiait déjà en 2008 un article au titre, on ne peut plus évocateur : « *cinq ans de frénésie pénale* » détaillant la multiplication des lois en faveur d'une politique sécuritaire[3]. Les études doctrinales au sujet de la place de la victime ne manquent pas non plus. Ce mouvement s'est accompagné d'une augmentation des droits des victimes dans le processus pénal et ce sujet de recherche est toujours d'actualité puisque depuis l'article de Monsieur Jean DANET, plusieurs propositions de lois en France au Bénin ont été présentées en faveur d'un élargissement des prérogatives de la victime au sein du procès[4].

Désormais la victime a le droit à la sauvegarde de ses intérêts dans le procès pénal et la loi liste plusieurs droits qu'elle est autorisée à faire valoir. Parmi ces droits figure une nouveauté jusque-là non affirmée dans les textes relatifs aux droits processuels de la victime dans le procès répressif : il s'agit du droit à la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté[5].

Il faut préciser que la victime n'a pas toujours été « *la grande oubliée du procès pénal* ». De la Grèce classique jusqu'à la fin du Moyen-Age, l'action de la victime consistait dans une action privée basée essentiellement sur la vengeance. A partir du XIII^{ème} siècle, la procédure inquisitoire va petit à petit chasser la procédure accusatoire et la victime s'efface progressivement se limitant seulement à réclamer un dédommagement. Il faut bien souligner que tout d'abord, la procédure pénale jusqu'au XIII^{ème} siècle ne distinguait pas comme de nos jours l'action publique pour l'application de la peine et l'action civile pour la réparation du dommage causé par l'infraction. Il s'agit d'une procédure accusatoire fondée sur la vengeance privée. Le dédommagement va être perçu dorénavant comme une réparation civile et le châtiment va caractériser « l'élément essentiel de la sentence[6] ». L'Etat détient désormais le monopole de la contrainte légitime et le parquet fait son apparition. La victime perd alors ses prérogatives au sein du procès pénal. En effet, elle avait apparemment la possibilité au XIII^{ème} siècle et même au XV^{ème} siècle de saisir le juge par dénonciation, cette forme de saisine a laissé place à l'accusation. Elle perd par ailleurs le droit de citer la personne mise en cause en se cantonnant à une simple plainte auprès du juge. À partir XVI^{ème} siècle, la distinction entre l'action civile et l'action publique commence à apparaître. Finalement, elle sera clairement posée dans les articles 5 et 6 du Code pénal « *des délits et des peines*» du 3 Brumaire an IV.

L'action publique sera celle qui a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social. Elle appartient essentiellement au peuple. Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires

1 MECHIN (M.), « Le double visage de la victime en France, entre quête de reconnaissance et quête d'un véritable rôle procédural » in, G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, La victime sur la scène pénale en Europe, préc., p. 104 et s.

2 CORIOLAND (S.), La place de la victime dans le procès pénal, Thèse Strasbourg, 2009.

3 CONTE (Ph.), « Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public pénal », in, Droit et actualité, études offertes à Jacques Béguin, Paris : LexisNexis, Les Mélanges, 2005, p. 146 et s.

4 AISSAOUI (K.), La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration, Thèse Lyon III, 2013

5 MARTIN (L.), « Justice pénale, quelle place pour la victime ? », in Passe-muraille n°41, « Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ? », p. 44 et s.

6 VIDAL (J.), « Observations sur la nature juridique de l'action civile », RSC 1963, p. 481 et s.

spécialement établis à cet effet. L'action civile, quant à elle, a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé. Elle appartient à ceux qui ont souffert ce dommage. En 1808, avec la promulgation du Code de l'instruction criminelle en France, la victime possédait comme le ministère public le droit de déclencher les poursuites par la citation directe du mis en cause devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel. Il faudra attendre une création jurisprudentielle résultant de la jurisprudence Laurent-Atthalin du 8 décembre 1906[7] pour que la victime puisse déclencher l'action publique par la voie de la constitution de partie civile. L'article 63 du Code d'instruction criminelle français prévoyait dès lors que « *toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé ». L'action civile devient dès lors d'après certains auteurs une action à « double visage*[8] » ou encore « *une action mi- réparatrice, mi répressive*[9] ». L'article 90 du CPP béninois a abondé dans le même sens en disposant : « *Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit sans délai un juge d'instruction* ». Aujourd'hui, l'action civile est définie par le Code de procédure pénale comme l'action en réparation du préjudice causé par une infraction à la loi pénale. L'action appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Elle peut être exercée en même temps que l'action publique et devant le même juge ou séparément devant le juge civil. Elle s'étend à tous les dommages corporels, matériels ou moraux. Elle représente l'activité procédurale exercée par la victime d'une infraction pour faire constater par le juge compétent la réalité du préjudice né de cette infraction, établir la responsabilité du délinquant dans la production du préjudice et obtenir l'indemnisation ou les restitutions nécessaires.

La définition de l'action publique, quant à elle, figure à l'article 1er du Code de procédure pénale français et béninois. Aux termes de cette disposition, « *l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi* ». Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le Code de procédure pénale. Contrairement à l'action civile qui est une action privée, l'action publique est exercée au nom de la société. Elle a pour but de réprimer les infractions pénales constituant une atteinte à l'ordre public et en conséquent, appliquer une peine au coupable. La définition de ces deux actions est essentielle dans le cadre de notre travail puisque les polémiques entourant l'octroi ou non de certains droits à la victime au sein du procès vont tourner autour de la séparation action publique/action privée. La victime se voit en effet refuser certains droits sous prétexte qu'ils intéressent purement l'action publique et sont donc étrangers à ses intérêts. Ensuite, la précision de la notion de victime est de même indispensable dans le cadre de cette étude. Or, ni le Code pénal ni le Code de procédure pénale béninois et français ne donne une définition de la « *victime* ». La loi française comme la loi béninoise utilise tantôt l'expression « *partie civile* », tantôt le mot « *victime* ou *témoin »* pour désigner celle-ci

7 MARIE (C.), « La sanction pénale confrontée aux droits des victimes », in S. JACOPIN, Le renouveau de la sanction pénale, p. 106 et s.

8 PIGACHE (Ch.), « La prescription pénale, instrument de politique criminelle », RSC 1983, p. 55 et s.

9 RAYNAUD (P.), « L'action privée jointe à l'action publique en appel », in, La voie d'appel, Rapport du colloque national de droit judiciaire, Journées des 22 et 23 février 1963, Aix-en-Provence : Etudes de droit judiciaire, IEJ d'Aix-en-Provence, T.I, 1963, p. 182 et s.

dans le cadre de la procédure pénale. L'origine du terme vient en réalité du mot latin « *victima »* qui définissait à l'origine « *bête offerte en sacrifice aux dieux* », puis « *ce qui est sacrifié* », au sens propre et figuré[10]. Il s'agit dès lors de toute créature vivante qui est offerte en sacrifice mais aussi toute personne qui subit une souffrance engendrée par les faits d'autrui[11]. Le mot « *victime* » n'est donc pas souvent employé avant le XV^{ème} siècle en raison de sa connotation fortement sacrificielle ou mutilatoire»[12]. Toutefois, après le XVIII^{ème} siècle, ce terme sera employé comme « *toute personne tuée ou blessée à la suite d'un cataclysme, d'un accident ou d'une violence quelconque*[13] ». Actuellement, le mot « *victime* » conserve ce dernier sens. En effet, la victime est généralement considérée dans le vocabulaire juridique comme « *la personne qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui qui le cause*. » Ce préjudice consiste en un dommage subit dans son intégrité physique, dans ses biens ou dans ses sentiments, faisant naître un droit à réparation. Elle présente un intérêt particulier puisque, le Code de procédure pénale ne donne pas de définition de la victime. Lorsqu'on cherche une définition au sens pénal, l'analyse des différentes appréhensions de cette notion données par la doctrine montrent qu'au final, la victime est considérée comme la personne atteinte par une infraction.

En effet, il est essentiel de commencer la réflexion sur la place de la victime dans le procès pénal dès le dépôt de plainte car la situation ou la conduite de la victime peut considérablement influer sur le cours de la procédure dès l'ouverture de l'enquête. Il s'agit notamment des possibilités qui s'offrent à elle d'éclipser la décision du procureur de la République de ne pas poursuivre ou de procéder simplement à la mise en œuvre d'une alternative aux poursuites au lieu et place du déclenchement de l'action publique. Alors, la victime est une partie comme les autres qui peut bénéficier d'une « *super faveur* » lui permettant de piétiner les principes traditionnels de la procédure pénale en emportant avec eux les droits du mis en cause. En conséquence, la prise en compte des intérêts de la victime a modifié le sens de la réponse pénale. Alors, quel est l'impact du statut de la victime dans l'évolution contemporaine du procès pénal ? En filigrane, avec la prise en compte du statut de la victime, assiste-t-on de nos jours au renouvellement de l'essence du procès pénal ? En résumé, il convient de s'interroger sur la place occupée par la victime dans le processus pénal, à l'époque contemporaine, mais aussi d'envisager à long terme, le statut qu'il conviendrait de donner à la victime pour lui garantir une réparation optimale dans le respect des principes du procès équitable c'est-à-dire en respectant l'équilibre des droits des parties. En conséquence, la victime exerce un véritable poids face au Ministère, puisqu'elle peut aller à l'encontre de la volonté de ce dernier. Ce poids jugé trop important par certains auteurs[14] peut constituer en pratique soit un obstacle à l'action du Ministère public, soit au contraire il peut s'avérer être un soutien à la fois efficace et nécessaire. En d'autres

10 HEMMERICH (M.), CLASSINE (M.), « Faites entrer la victime », in, La justice restaurative, le juge est parti, les parties juges, le Passe-muraille, Publication GENEPI, novembre/décembre 2011, n° 33, p. 37 et s.

11 LAMEYRE (X.), « Le nouvel accroissement de la répression des infractions sexuelles ou la tentation de la démesure pénale », Forensic, n°19, juillet-septembre 2004

12 LARGUIER (J.), « L'action publique menacée (à propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives) », D. 1958, Chron. VI, p. 29 et s.

13 LEGRAND (D.), « Regard critique sur les propositions de réforme de l'instruction », AJ Pénal 2006 p. 333 et s.

14 THOMAS (D.), « Le concept de procès pénal », in Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit, Paris : PUF, Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 401 et s.

termes, on peut se demander les rapports que doivent entretenir le Ministère public et les victimes. Mais à l'inverse, il serait dangereux pour la victime d'être tenu à l'écart d'un procès qu'elle considère souvent comme la reconnaissance par la société de sa « *condition* » de victime.

Il faut noter que les droits processuels de la victime ne cessent d'augmenter mais certains militent pour une place limitée de la victime au sein du procès en raison du trouble qu'elle crée au sein de celui-ci ou encore, de sa position jugée accessoire à l'action publique[15]. Une réflexion sur la place de la victime dans l'évolution contemporaine du procès pénal n'est pas sans intérêt car les recherches concernant ce sujet n'ont pour l'heure pas encore abouti à réformer son statut en l'accordant avec ses intérêts légitimes au sein du procès.

Ce travail de recherche sera axé principalement sur la place actuelle de la victime dans le procès pénal au regard des évolutions actuelles au Bénin et en France. Il est donc plus intéressant de se concentrer sur ses évolutions contemporaines concernant les ajustements nécessaires pour tendre vers une place rationnelle à la victime au sein du procès pénal. En outre, la proposition d'un nouveau système juridique dans un domaine donné doit faire preuve de pragmatisme notamment en ce qui concerne l'économie du procès, à savoir la célérité de ce dernier et les moyens humains et financiers permettant de mettre en place le modèle proposé.

En effet, la victime possède de nos jours une place bien ancrée dans le système pénal béninois et français et un retour en arrière serait dramatique dans le contexte social et politique actuel. Toutefois, il est essentiel de rechercher la légitimité de la présence de la victime au sein du procès pénal afin de pouvoir déterminer sa place conformément à celle-ci. Il serait intéressant de cerner la relation qu'entretient la victime avec le couple action privée/action publique.

La condamnation ou la sanction du coupable peut selon certains auteurs apaiser la souffrance de la victime et constituer en quelque sorte une forme de réparation[16]. Depuis l'entrée de la victime sur la scène pénale, ses droits au sein du procès pénal se sont amplifiés et la notion de victime a de même évoluée. Ce constat implique forcément une modification de l'architecture initiale du procès pénal. Ainsi, il est essentiel d'identifier de quelle manière la reconnaissance de la place de la victime dans le procès pénal a pu transformer la nature de ce dernier.

Par ailleurs, l'étude des prérogatives accordées à la victime au sein du procès répressif fait nécessairement apparaître la question des motivations vengeresses des victimes. Cette question reste d'actualité car le statut de la victime au sein du procès pénal reste très critiqué en raison de l'instrumentalisation qui peut résulter de l'utilisation de ses droits à des fins purement vindicatives en quête d'une répression toujours plus sévère.

L'évolution contemporaine tend vers « un brouillage des finalités du procès pénal[17] » car la place de la victime dans le procès pénal est difficilement identifiable. Certains déplorent l'ambiguïté de son statut juridique à travers l'irrationalité des droits

15 G. GIUDICELLI-DELAGE, C. LAZERGES, La victime sur la scène pénale en Europe, Paris PUF, Les voies du droit, mai 2008, 290 pages », RSC, D. 2008, p. 1035 et s.

16 GOSSEYE (P.), « La mise en œuvre de la médiation pénale par l'Association béarnaise de contrôle judiciaire de Pau », AJ Pénal 2011 p. 221 et s.

17 DECOCQ (A.), « L'avenir funèbre de l'action publique », in L'avenir du droit : mélanges en hommage à François Terré, Paris : Dalloz, PUF, éd. J.-Cl., Etudes, mélanges, travaux, 1999, p. 785 et s.

qui lui sont octroyés. Ainsi, si la victime dispose aujourd'hui de documents vulgarisés pour faciliter la compréhension de son droit, toute personne qui s'intéresserait au statut juridique de la victime, aurait des difficultés à prendre la mesure de ces droits et d'en comprendre la logique[18]. Il faut noter que la place de la victime dans le procès pénal est difficile à cerner spécialement en raison de la dilution de la notion même de victime qui fait ressortir des sources d'ambiguïté de la place de la victime dans le procès pénal. Ainsi, le support juridique de ses droits, l'action civile, est en lui-même porteur ambiguïtés, (…). Ensuite, on peut déduire en effet de qui ce précède que le caractère actuellement irréductible de l'ambiguïté de la place de la victime dans la procédure pénale tient [donc] plus à la dilution de la notion même de victime qu'au positionnement de cette dernière par rapport aux autres acteurs de la procédure que sont le parquet et la personne poursuivie.

La place de la victime dans le système pénal français et béninois a été reconsidérée afin de prendre en compte les besoins et les attentes des victimes au sein des institutions judiciaires. Une polémique est alors apparue autour de la question d'un bouleversement de l'équilibre traditionnel du procès pénal par « *l'intrusion* » de la victime au sein de celui-ci.

La reconnaissance de la qualité de partie à la victime au sein du procès a nécessairement modifié l'équilibre initial qui se concevait au départ entre le ministère public et la personne poursuivie. Aujourd'hui s'est ajoutée une troisième partie : la victime de l'infraction pénale en cause. Ainsi, les modifications législatives en faveur des victimes ont certes pu perturber cet équilibre mais c'est aussi le sens général du procès pénal qui a été renouvelé. En définitive, notre travail aura pour objet d'identifier la place actuelle de la victime dans le procès pénal en analysant les ambiguïtés ou les irrationalités de celle-ci en rapport avec l'objet et l'essence du procès pénal. Il s'agira ensuite de déterminer une place appropriée à la victime en fonction des critiques formulées.

Il s'agira en outre de mettre en évidence comment la victime peut agir au sein du procès pénal. Il est de même logique d'identifier dès lors l'influence que la victime puisse exercer sur le procès pénal par l'action qui lui est offerte pour ensuite éclaircir le statut qu'elle devrait être admise à occuper au sein de celui-ci. C'est dans ce sens que très tôt, le Doyen CARBONNIER souligne le danger d'une transformation du procès pénal en accusation privée. Selon lui, il s'agit d'une « *passion légitime, sans doute mais non sans danger d'être dénaturée et transformée en une accusation privée*[19] ». Il met en doute l'impartialité de la justice et la capacité du ministère public à contenir comme « *une digue ce torrent impétueux de l'indignation* [20] ». La victime, dans certaines situations, devient une « *intruse et un facteur de dérèglement de ces subtils et fragiles mécanismes* »[21].

On vise à établir un équilibre entre les parties au procès pénal[22], en déplaçant le centre de gravité du délinquant vers la victime, on assiste alors à une mutation du centre de gravité du procès pénal (**I**); « le

18 DANTI-JUAN (M.), « L'égalité en procédure pénale », RSC 1985, p. 505 et s

19 FATTAH (E.), « Victimologie : tendances récentes », Criminologie, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, vol. 13, 1980.

20 GOSSEYE (P.), « La mise en œuvre de la médiation pénale par l'Association béarnaise de contrôle judiciaire de Pau », AJ Pénal 2011 p. 221 et s.

21 FAGET (J.), « La double vie de la médiation », Droit et Société, n°29, 1995, p. 25-35, spéc. p. 33 et s.

22 METTOUX (P.), « Les politiques publiques d'aide aux victimes », in R. CARIO, D. SALAS, Œuvre de Justice et victimes, Vol. 2, Victimes : du traumatisme à la restauration, Paris : L'Harmattan, Sciences criminelles, 2001

parallélisme ainsi créée, entre victime et accusé, privatise l'action publique et met à mal la présomption d'innocence. Il introduit une dimension morale dans la sphère pénale et il aggrave la situation de l'accusé. On assiste ainsi à un déplacement du centre de gravité du droit pénal tout entier, et du procès par la même occasion d'un auteur en direction d'une victime ce qui aura pour conséquence l'instauration d'une procédure répressive travestie par l'intégration des intérêts de la victime (**II**).

I : La mutation du centre de gravité du procès pénal

L'objectif de satisfaire les victimes d'infractions pénales par la prise en compte de leurs intérêts au sein du procès pénal a conduit, d'une part, à l'élargissement de l'octroi de la qualité de partie civile[23] ce qui bouleverse l'équation initiale du procès pénal (**A**) et, d'autre part, cette prise en compte a abouti à écraser l'équilibre du procès (**B**).

A : Le bouleversement de l'équation initiale du procès pénal

L'ambiguïté et le déséquilibre qui existe aujourd'hui au sein du procès pénal réside aussi dans la difficulté d'identifier la victime de ce conflit, c'est-à-dire celle qui peut revendiquer la qualité de victime[24]. En effet, à la base, l'action civile devant les juridictions répressives doit demeurer « *un droit exceptionnel* »[25] délimité par les contours de l'article 2 du Code de procédure pénale français et l'article 2 alinéa 1er du Code de procédure pénale béninois. Mais, des habilitations législatives et jurisprudentielles vont élargir la notion de victime pénale pour ouvrir un droit d'action civile à certains groupements et associations. Ainsi, on assiste à un déséquilibre du procès pénal et à une « *double dérive* »[26]. La première concerne la dérogation à l'exigence du préjudice personnel ayant été instaurée par le législateur au bénéfice d'un préjudice dit « collectif » souvent difficile à différencier avec la notion d'intérêt général[27] (**1**). La seconde est relative à l'élargissement opéré par la jurisprudence s'éloignant des critères initialement posés par l'article 2 du CPP français et l'article 2 du CPP béninois (**2**).

1 : Le bouleversement de l'équation initiale opéré par la loi

Le législateur a permis l'action de celles qu'on appelle « *les victimes collectives* ». Ce sont celles qui sont victimes d'un dommage résultant d'une infraction pénale et qui décident ensemble de se regrouper afin de défendre un intérêt commun. Elles apparaissent auprès de la victime directe et pourront participer au procès pénal, dans certains cas de façon autonome, lorsque le législateur les a spécialement habilitées à défendre certaines causes. Dans d'autres situations, elles ne pourront intervenir que sous réserve de l'accord de la victime directe[28].

La présence des victimes collectives est gênante, d'une part, elle rappelle l'époque de l'Antiquité dans laquelle la vengeance de la victime directe s'exerçait de manière collective par la communauté à

23 D. SALAS, « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », AJ pénal 2004, p. 430

24 GUINCHARD (S.), « L'action de groupe en procédure civile française », in RIDC, Avril-juin 1990, Études de droit contemporain, n° 2, Vol. 42, p. 603 à 605

25 FOHRER-DEDEURWAERDER (E.), «Procédure applicable aux infractions de nature sexuelle-Protection des mineurs victimes », JCP, Pr. pén., art. 706-47 à 706-53, fasc. 20, 2009, n°184.

26 DECHENAUD (D.), L'égalité en droit pénal, Préface de P. MAISTRE du CHAMBON, Paris : LGDJ, Thèse, 2008.

27 POULPIQUET (J. de), « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : Conséquence de l'action civile ou droit autonome ? », RSC 1975, p. 37 et s

28 PIN (X.), « La vulnérabilité en matière pénale », in, F. COHET-CORDEY, Vulnérabilité et droit, Grenobles : PUG, Ecole Doctorale, droit, science politique, relations internationales, 2000, p. 120 et s.

laquelle elle appartenait[29] et d'autre part, l'affermissement de l'autorité de l'Etat qui s'est installée par la suite est remise en cause par cette présence puisqu'elle connote une incapacité du pouvoir étatique à protéger lui-même ces intérêts qu'il juge digne de défendre. Ainsi, non seulement ces derniers revendiquent la pénalisation de certains faits jusque-là non répressibles mais vont parfois déclencher eux-mêmes les poursuites ou forcer ce déclenchement. Or, c'est au parquet qu'appartient naturellement l'initiation des poursuites relatives à la commission d'une infraction pénale. En principe, c'est le représentant de la société, en charge de défendre les intérêts de celle-ci qui est seul habilité par la loi à agir même lorsque la victime directe ne l'a pas fait. Ainsi, le législateur a jugé utile d'autoriser ces groupements à agir dans certaines situations précises.

Mais des incertitudes voire des contradictions peuvent être soulevées par rapport à la distinction entre l'intérêt collectif du syndicat et l'intérêt général protégé par le ministère public notamment concernant les infractions économiques.

Ainsi, l'équilibre initial du procès pénal est perturbé. Autrefois, la défense devait affronter l'accusation unique du ministère publique et les allégations de la victime. Aujourd'hui viennent s'ajouter ces « *mini-procureurs zélés et militants*[30] », accusation alimentée par les médias et l'opinion publique[31].

Il est important de mentionner aussi le danger impliqué par la présence de ces groupements qui représentent les victimes, c'est-à-dire la connotation d'une certaine délégation de l'autorité de l'Etat et celle de la sécurité de l'individu[32]. Quel que soit leur statut, ces groupements participent en fait à la dénonciation des faits et au processus public menant à la répression, missions qui sont traditionnellement abandonnées aux magistrats de la République.

Cependant, on peut, mettre en avant que les victimes lorsqu'elles se regroupent en association, exercent un contrôle encore accru sur les juges. En se rationalisant, leurs exigences se raffermissent et deviennent plus prégnantes. Bien défendues et sachant user de l'arme médiatique, elles revendiquent aujourd'hui une place majeure dans le procès pénal, à laquelle s'ajoute « *l'opinion publique façonnée par l'orientation médiatique*[33] ».

En règle générale, il est difficile d'apprécier les atteintes aux intérêts collectifs et c'est pour cette raison que les actions des groupements défendant un intérêt collectif s'apparentent à des actions purement vindicatives. Or, cette position est dangereuse car, « même légitimes, les passions peuvent être redoutables[34]».

Finalement, la notion d'intérêt général prend du recul et le ministère public n'est plus regardé comme la partie principale au procès mais plutôt comme « *commissaire de gouvernement conseiller impartial de la juridiction*[35]». Ainsi, pour

29 MERLE (R.), « La distinction entre le droit de se constituer partie civile et le droit d'obtenir réparation du dommage causé par l'infraction », in, Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André VITU, Paris : Cujas, Mélanges Cujas, 1989, p. 397 et s.

30 THOMAS (D.), « Le concept de procès pénal », in Mélanges offerts à Pierre Couvrat : la sanction du droit, Paris : PUF, Faculté de droit et de sciences sociales de Poitiers, 2001, p. 401 et s.

31 VARJÃO CRUZ (P.), « D. Salas, La Justice dévoyée, Critique des utopies sécuritaires, Paris, Les Arènes, 2012, 219 p », RSC 2012, p. 478 et s.

32 VAN DEN BOGAARD (C.), « Victimes, Introduction », in passes murailles, Victimes, mars-avril 2008, Publication GENEPI, p. 6 et s.

33 THIERRY (J.-B.), « L'individualisation du droit criminel », RSC 2008, p. 59 et s.

34SALAS (D.), « L'inquiétant avènement de la victime », in sc. Humaines « Violences », H.S n°47/ 2004, p. 90, s.

35 ROUJOU DE BOUBEE (G.), « Réformer ? Oui - bouleverser ? Non, Point de vue », D. 2006, p. 740 et s.

toutes ces raisons, l'action publique est déviée par l'intégration des intérêts de la victime dans le procès et par l'utilisation qu'elle en fait. Non seulement son accès au procès provoque ce dévoiement et une seconde raison provient des prérogatives qui lui sont accordées pour défendre ses intérêts. On peut alors déduire que l'élargissement de la qualité de partie civile est motivé par un besoin de répression accrue, lui-même, lié à l'amplification du mouvement de prise en considération des intérêts de la victime dans le procès pénal. Cette situation aboutit non seulement à élargir le nombre des victimes, mais en outre, les groupements autorisés à se constituer partie civile apparaissent parfois comme de véritables « auxiliaires » du parquet[36] spécialement lorsque ces derniers sont autorisés à agir en dépit de l'inaction de la victime directe. Mais outre, ce qui bouleversement de l'équilibre initial du procès opéré par la loi, la jurisprudence est également intervenue pour bouleverser cet équilibre.

2 : Le bouleversement de l'équation initiale opéré par la jurisprudence

Les porte-paroles de la particularité souffrante se multiplient et les messagers bruyants de la victime étouffent la voix de la victime singulière[37]. La jurisprudence a assoupli les exigences initiales de l'article 2 du Code de procédure pénale français en admettant l'action des proches des victimes et en indemnisant la perte de chance et le préjudice futur. Il convient de noter que l'article 2 alinéa 3 du CPP béninois admet aussi l'action des proches des victimes et en indemnise la perte de chance et le préjudice futur.

Il convient de noter que l'admission de l'action des proches a élargi la conception du préjudice dans son aspect « *direct et personnel* ». La jurisprudence a d'abord permis aux proches des victimes d'exercer l'action civile devant les juridictions pénales en leur nom personnel puis dans un second temps, l'action au nom du défunt[38].

En effet, l'action des « *victimes par ricochet* », c'est-à-dire celle des proches de la victime directe[39] a été admise quel que soit le dommage subi pourvu que celui-ci soit personnel au demandeur et que le préjudice allégué découle directement des faits objet de la poursuite[40]. Les proches de la victime immédiate sont aussi admis à exercer l'action civile devant les juridictions répressives que celle-ci soit décédée ou non[41].

Mais, il convient de rappeler qu'antérieurement, la jurisprudence excluait l'action civile des victimes par ricochet car elle considérait que le préjudice en lien direct avec l'infraction exigé par l'article 2 du CPP français et l'article 2 du CPP béninois était absent[42]. Ainsi, cet élargissement de la qualité de partie civile appelle tout de même à une certaine équité entre les proches des victimes non décédées et ceux des victimes décédées qui eux, se voyaient réparer un préjudice moral propre

36 HERZOG-EVANS (M.), « La loi relative à la prévention de la délinquance et l'exécution des peines », D. 2007, p. 2174, s.

37 TALBOT (A.), « Procédure pénale : le droit au recours des parties au procès pénal », Constitutions, D. 2012, IR, p. 520, s.

38 Crim. 28 janvier 1998, Dr. Pénal 1998, comm. 84, obs. J.-H. ROBERT.

39 J. PRADEL, Procédure pénale, préc., n° 256 ; M. GIACOPELLI, « Les procédures alternatives aux poursuites », préc., p. 505, spéc. n°17

40 SASS (C.), « De la composition pénale au plaider-coupable, le pouvoir de sanction du procureur », RSC 2004

41 TREMBLAY (P.), « La demande pénale directe et indirecte : une analyse stratégique des taux de renvois », RICPT 1998, p. 18 et s.

42 Crim. 18 octobre 1913, obs. J. PRADEL, Les grands arrêts de procédure pénale, n° 12, p. 143 et s.

d'autant plus que les tribunaux civils accueillaient déjà ces demandes[43]. Le rejet de celles-ci risquait d'entraîner un encombrement du système judiciaire puisque le demandeur pouvait à nouveau se diriger vers une instance civile lorsqu'il se voyait refuser l'action devant le juge pénal. Ce revirement jurisprudentiel a donc eu le mérite de concentrer toutes les demandes en un seul procès. Cette évolution a été confirmée par plusieurs arrêts[44].

Ensuite, s'agissant des proches exerçant l'action au nom du défunt, très tôt, les héritiers de la victime immédiate et décédée ont pu exercer l'action civile du « *de cujus* » que ce soit pour la réparation du dommage matériel ou celle du dommage moral qu'il a subi du fait de l'infraction perpétrée à son encontre avant son décès. Toutefois, il était nécessaire pour que cette action soit accueillie que la victime immédiate ait agi de son vivant faute de quoi la réparation se limitait aux seuls préjudices matériels[45].

Deux arrêts de la chambre mixte de la Cour de cassation française[46] vont intervenir afin de rompre avec cette distinction entre le préjudice matériel qui est transmissible et le préjudice moral considéré comme extrapatrimonial et donc non transmissible à la suite du décès de la victime. A partir de ces décisions, le préjudice moral est considéré comme conforme à la définition de l'article 1382 du Code civil et donc à celle d'un droit patrimonial transmissible aux héritiers[47]. En effet, le droit qui s'ouvre au décès de la victime directe relève du domaine civil en raison de sa nature purement indemnitaire alors que l'action en réparation devant les juridictions répressives revêt un caractère vindicatif, ce qui ramène à la problématique de l'ambiguïté de la place de la victime dans le procès pénal. Cette ambiguïté apparaît, d'une part, quant aux droits de la victime directe lorsqu'elle est toujours en vie. D'autre part, un léger problème peut être mis en évidence, le droit de la partie civile de mettre en mouvement l'action publique est une prérogative de la victime qui a personnellement souffert de l'infraction[48], lorsque les poursuites ne sont pas déclenchées avant le décès de celle-ci, seule la voie civile reste ouverte.

En revanche, si le parquet par sa seule initiative a déclenché des poursuites, cette action est mise à disposition des héritiers car on considère que le fait pour la victime de ne pas l'avoir déclenchée elle-même n'est pas constitutif d'une renonciation. C'est sur ce point précis qu'une ambiguïté, voire une contradiction, peut être soulevée. Ainsi, la critique la plus courante que l'on retrouve par rapport à la présence des victimes au procès pénal tient dans le risque de dévoiement de l'action publique qu'elle induit. Ce qui explique que la victime risque d'instrumentaliser l'action qui appartient à la société au profit d'intérêts privés et que ce danger est d'autant plus important lorsque la partie civile défend un intérêt collectif[49], on assiste alors la prise en compte des intérêts de la victime dégradant l'équilibre du procès.

43 VAN DEN BOGAARD (C.), « Victimes, Introduction », in passes murailles, Victimes, mars-avril 2008, Publication GENEPI, p. 6 et s.

44 Crim. 21 août 1990, n° 90-84.352, Bull. crim. n°305, RSC 1991, p.375, obs. A. BRAUNSCHWEIG

45 PRADEL (J.), « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », D. 1983, p.241 et s.

46 Crim. 24 janvier 1996, n° 96-80.266, Bull. crim. n° 47.

47 ULLMANN (V.), « De la peine de substitution à la peine de réparation ? », Dr. pénal, août-septembre 1990, p. 1 et s

48 TALBOT (A.), « Procédure pénale : le droit au recours des parties au procès pénal », Constitutions, D. 2012, IR, p. 520, s.

49 TELLIER (V.), « En finir avec la primauté du criminel sur le civil », RSC 2009, p. 797 et s.

B : L'admission des intérêts de la victime altérant l'équilibre du procès

L'égalité des armes doit se décliner désormais à trois. L'équilibre doit être recherché alors dans une relation triangulaire entre le ministère public accusateur, le défendeur et la victime[50]. Cette affirmation montre à elle seule le bouleversement de l'équation initiale du procès pénal. Mais ce dernier est surtout opéré par une prise en compte excessive de la victime au sein du procès qui conduit à retarder l'instance pénale. La justice pénale tente aujourd'hui de répondre au problème de l'insécurité, aux attentes des victimes et de la société. Elle va donc intégrer les intérêts des victimes dans le processus pénal dont l'équilibre est dégradé par un encadrement, (**1**) et des prérogatives (**2**) excessives.

1 : Le déclin de l'équilibre du procès fondé sur un encadrement déséquilibré

L'encadrement excessif de la victime au sein du procès pénal conduit aujourd'hui à un face à face inéquitable et à une prorogation des délais de prescription de l'action publique qui aboutit à un refus du droit à l'oubli.

En ce qui concerne ce face à face inéquitable, tout d'abord, il faut préciser que concernant les règles d'administration des preuves dont bénéficie la victime, il est profondément anormal, pour ne pas dire choquant qu'elle puisse participer au procès pénal en administrant des preuves de manière déloyale ou illégale alors que ces mêmes preuves auraient été refusées dans une instance civile[51]. Cela porterait atteinte à l'équilibre des droits des parties. On peut expliquer en effet que la purge engendrée par l'examen contradictoire des preuves n'est pas une justification suffisante pour admettre de telles preuves puisqu'elles ne sont pas recevables *ab initio*. Cependant, il est nécessaire de faire subsister ce système voire même de l'élargir sans porter atteinte à l'équilibre des droits des parties[52].

Par ailleurs, plusieurs dispositions montrent que l'intérêt témoigné à la victime au sein du procès pénal heurte le principe de l'équilibre des droits des parties. Ainsi, toutes ces particulières attentions en faveur de la victime intégrant ces intérêts au sein du procès pénal montrent que la balance est plus fournie du côté de la victime. En outre, le législateur, toujours dans ce mouvement de considération de la victime au sein du procès pénal a tantôt allongé le délai de prescription de l'action publique, tantôt reporté le point de départ de celui-ci afin de satisfaire le besoin de répression auquel peut aspirer la victime. Cette prise en considération excessive se manifeste donc aussi à travers cette prorogation parfois sans fin dans le but de satisfaire les victimes.

Il faut rappeler qu'il y a dans l'allongement des délais de prescription, quelque chose de malsain, d'arbitraire, qui ouvre au surplus la porte à de discrets chantages[53]. Ainsi, cet allongement peut provoquer une victimisation secondaire bien inutile (…) car le doute risque toujours de profiter à l'accusé[54]. L'allongement des délais de prescription et le report des délais en faveur de certaines victimes[55] conduit à une situation dans laquelle le procès débuté

50 LAZERGES (C.), « Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle », RSC 1997, p. 186 et s.

51 MARTIN (L.), « Justice pénale, quelle place pour la victime ? », in Passe-muraille n°41, « Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ? », p. 44 et s.

52 POULPIQUET (J. de), « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : Conséquence de l'action civile ou droit autonome ? », RSC 1975, p. 37 et s

53 GARAPON (A.), « L'archéologie du jugement moderne », in, R. JACOB, Les rites de la justices. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Age occidental, Paris : Le Léopard d'Or, Les cahiers du Léopard d'Or, vol. 9, 2000

54 FORTIN (D.), « Les nouveaux envahisseurs : les parties civiles intervenant à l'audience », D. 1993, p. 111 et s.

55 GIACOPELLI (M.), « Réforme du droit de l'application des peines », D. 2004, p. 2589 et s.

plus de dix ans après la commission des faits n'a plus de rapport avec l'acte ou la personnalité de l'auteur de ces faits mais il s'agit de répondre à l'attente de la victime, à son besoin de reconnaissance, à « *un devoir de mémoire*[56] ». Ainsi, la prescription devient un revers de la nécessité de juger dans un délai raisonnable qui est une exigence du principe du procès équitable. Mais le fondement de la prescription pourrait correspondre à la sanction de la négligence à engager les poursuites dans un délai raisonnable ou encore une logique découlant d'un dépérissement des preuves. Enfin, la prescription connaît un fondement basé sur le sens éducatif de la peine. Elle exprime l'idée selon laquelle la peine doit être utile et non « *un but en soi* » puisqu'une peine infligée longtemps après les faits apparaît aujourd'hui « *cruel(le) et injuste, en tout cas inutile(e)*[57] ».

En réalité, avec la prise en compte des intérêts des victimes, ce n'est plus la loi sociale qui fonde la prescription, les règles qui justifient ce mécanisme ne sont plus seulement internes au fonctionnement de la justice mais ce sont celles qui ont imaginé des équilibres, aussi pensés comme nécessaires à la paix sociale[58]. Ainsi, parmi les équilibres[59]dont se soucie la justice en instaurant le mécanisme de prescription, un nouvel équilibre a vu le jour avec l'accession de la victime au procès pénal. En effet, le droit de chacun à être jugé dans un délai raisonnable se voit dorénavant mis en balance avec le droit des victimes d'obtenir réparation. L'équilibre traditionnel du procès pénal est donc profondément dégradé d'autant plus que les intérêts nouvellement mis en balance sont contradictoires.

En effet, plusieurs fondements de la prescription ont été remis en cause lorsque la victime s'est immiscée dans le procès pénal. Face à la pression des médias, aux revendications victimaires, la prescription est devenue une échelle de gravité des infractions, concurrente de celles des peines[60]. De plus, l'allongement des délais de prescription et le report du point de départ des délais de prescription en faveur de certaines victimes s'opposent au droit à l'oubli. Cette situation amène la victime à sombrer dans une plainte infinie, alors, la prescription devient un outil de politique criminelle[61]. La récidive étant très préoccupante spécialement avec la montée des revendications victimaires, le fondement de la souffrance comme forme de sanction de l'auteur de l'infraction se voit battu par la nécessité d'une peine au sens propre du terme, seule capable d'assurer l'amendement de l'auteur[62]. Aussi, cette situation peut aboutir à un manque de lisibilité par rapport au point de départ et aux délais de prescription car le législateur et le juge ont ainsi multiplié les exceptions dans ces domaines depuis quelques années[63]. Or, le manque de lisibilité peut induire une insécurité juridique et le dépérissement des preuves

56 HEMMERICH (M.), CLASSINE (M.), « Faites entrer la victime », in, La justice restaurative, le juge est parti, les parties juges, le Passe-muraille, Publication GENEPI, novembre/décembre 2011, n° 33, p. 37 et s.

57 KOERING-JOULIN (R.), « Droit à un procès équitable et constitution de partie civile », RSC 1997, p. 468 et s.

58 LAMBERT-FAIVRE (V.), « L'éthique de la responsabilité », RTD civ. 1998, p. 21 et s

59 LARGUIER (J.), « L'action publique menacée (à propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives) », D. 1958, Chron. VI, p. 29 et s.

60 DELMAS-MARTY (M.), « La politique pénale est-elle une politique publique comme les autres ? », RSC 1994, p.150 et s.

61 DETRAZ (C.), « La notion de condamnation pénale : l'arlésienne de la science criminelle », RSC 2008, p. 41 et s.

62 D'HAUTEVILLE (A.), « Réflexions sur la remise en cause de la sanction pénale. Exécution de la peine. Aménagement de la peine », RSC 2002, p. 402 et s.

63 GARAPON (A.), « L'archéologie du jugement moderne », in, R. JACOB, Les rites de la justices. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Age occidental, Paris : Le Léopard d'Or, Les cahiers du Léopard d'Or, vol. 9, 2000

peut poser aussi le problème des droits de la défense qui se voient fragilisés.

On peut constater enfin que l'encadrement considérable de la victime au sein du procès pénal peut conduire à une dégradation de l'équilibre du procès, dégradation qui est de même occasionnée par l'octroi de prérogatives disproportionnées.

2 : Le déclin de l'équilibre du procès fondé sur l'octroi de prérogatives excessives

Certaines prérogatives conférées à la victime dans le procès pénal peuvent s'avérer parfois excessives en comparaison avec celles octroyées à la personne mise en cause.

Tout d'abord, s'agissant de la possibilité donnée à la victime d'accéder à la qualité de partie au sein du procès l'article 420-1, alinéa 2 du Code de procédure pénale autorise la victime à formuler sa demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts, dès l'enquête de police, auprès d'un officier ou agent de police judiciaire qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement et que le tribunal est directement saisi. Toutefois, cette procédure est soumise à l'accord du procureur de la République. Devant les juridictions d'instruction, la victime peut se constituer partie civile à tout moment[64]. De même, aux termes de l'article 418 du Code de procédure pénale, et 435 du Code de procédure pénale béninois « *toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit, peut, si elle ne l'a pas déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même* ». Cela signifie que la demande de réparation pourra être effectuée à tout moment au cours de la procédure, la seule limite se trouve à l'article 421 du Code de procédure pénale français et 440 du Code de procédure pénale béninois qui disposent « *qu'à l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond ou, si le tribunal a ordonné l'ajournement du prononcé de la peine, avant les réquisitions du ministère public sur la peine* ».

Par ailleurs, lorsque les conclusions de l'expertise sont de nature à orienter le juge d'instruction vers une irresponsabilité pénale du suspect en raison d'un trouble mental, la contre-expertise demandée par la partie civile est de droit[65] en matière criminelle alors que, lorsqu'une expertise conclut à l'établissement d'un crime comme un viol par exemple, la personne poursuivie peut demander une expertise mais cette demande pourra être rejetée par le juge d'instruction[66]. Il apparaît clairement que ce droit octroyé à la victime ne vise donc qu'une réponse à ses attentes puisque cette différenciation entre les deux parties est injustifiée car les conclusions des deux types d'expertises, l'une comme l'autre, sont susceptibles d'heurter les intérêts des intéressés, et ce, de façon encore plus marquée pour la personne mise en cause. En effet, en cas de trouble mental, la victime pourra toujours être indemnisée alors qu'en cas d'expertise concluant à l'établissement de l'infraction ou de l'élément intentionnel dans la réalisation de celle-ci ; ce document fera lourdement osciller la balance vers une déclaration de culpabilité. Ainsi, la différence de traitement quant à la demande de contre-expertise apparaît inéquitable sur ce point.

64AISSAOUI (K.), La victime d'infraction pénale, de la réparation à la restauration, Thèse Lyon III, 2013

65 DARSONVILLE (A.), « La légalisation de la correctionnalisation judiciaire », Dr. Pénal 2007, n°3, Etude 4

66 CORIOLAND (S.), La place de la victime dans le procès pénal, Thèse Strasbourg, 2009

Il est donc nécessaire de réformer cette prérogative[67].

Ainsi, on constate que le dévoiement de l'action publique se manifeste aussi dans un déséquilibre de l'instance pénale. Ce déséquilibre résulte d'une prise en compte des intérêts de la victime au sein excessif par rapport à certains droits de la personne mise en cause. En outre, cette considération portée à son égard est aussi une source de l'altération de l'exigence d'un délai raisonnable et du principe de célérité.

Mais il faut noter que la présence croissante de la victime est source de lenteur et la constitution de parties civiles parasite les instances pénales, elles représentent une perte considérable en termes de temps mobilisé par les professionnels et de coût financier[68]. Ainsi, la célérité et la qualité de la justice[69], l'instrumentalisation de l'accès au prétoire pénal pour tirer bénéfice de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* [70]» afin de retarder une condamnation, ne sont pas contrebalancées par les sanctions prévues à cet effet en cas de non-lieu, ou en tout cas en, ce qui concerne l'amende civile[71]. On peut souligner que ces plaintes aboutissent souvent à une ordonnance de non-lieu, surtout en matières économique et financière. C'est pour cette raison qu'il faut préconiser, d'assurer une meilleure maitrise des plaintes avec constitution de partie civile en instaurant un délai raisonnable à l'issue duquel il sera autorisé de se constituer partie civile[72].

Par ailleurs, le sens du procès pénal peut être détourné, instrumentalisé par certaines victimes ou encore, prétendues victimes dans le sens pénal du terme afin de profiter des avantages procéduraux qu'offre l'instance répressive.

En effet, le procès pénal permet de bénéficier de moyens d'investigations très avantageux. Pour la recherche des preuves, le ministère public et le magistrat instructeur dispose de larges pouvoirs pour mener ces investigations. Ils disposent surtout de moyens coercitifs. Le juge d'instruction et le parquet effectuent un travail inquisitoire facilité par les pouvoirs qu'ils détiennent et les techniques auxquelles ils ont accès. La victime se trouve alors considérablement allégée des charges probatoires en comparaison par rapport au procès civil.

Enfin, permettre à la victime de participer au procès pénal et ainsi intégrer ses intérêts est source de lenteur et donc porte atteinte au principe de célérité, d'une part, et, d'autre part, que le magistrat est détourné ainsi de sa fonction essentielle qui est celle de juger. C'est la finalité même du procès pénal qui serait détournée car les préoccupations des parties civiles seraient d'ordre purement civil, et, pour éviter que le juge statue en fonction des considérations de la victime, il serait mieux de l'exclure définitivement du procès pénal[73], puisque sa présence croissante au sein du procès pénal dégrade l'équilibre initial du procès pénal, détourne au profit des intérêts de celle-ci. Les prérogatives disproportionnées abandonnées à la partie civile additionnées à l'élargissement du nombre des personnes

67 D'HAUTEVILLE (A.), « Le nouveau droit des victimes », Rev. int. crim. et pol. techn. 1984, p. 437 et s.

68 BOLLE (P.-H.), « Le procès pénal nouveau », RDPC 1995, p. 5 et s.

69 BOLZE (C.), « Le refus d'informer, une sanction exceptionnelle en procédure pénale », RSC 1982, p. 311 et s.

70 TELLIER (V.), « En finir avec la primauté du criminel sur le civil », RSC 2009, p. 797 et s

71 DANJAUME (G.), « Le principe de la liberté de la preuve en procédure pénale », D. 1996, Chron. p. 154 et s.

72 « L'action pénale de la victime, une action en justice innomée au régime juridique clairement défini », in, Etudes et analyses, Institut pour la Justice, n°17, juillet 2012, p. 14 et s.

73 CARIO (C.), « La place de la victime dans l'exécution des peines », D. 2003, p. 145 et s.

pouvant prétendre à cette qualité ont bouleversé la procédure pénale.

La sur-médiatisation de l'affaire a provoqué un pullulement de constitution de parties civiles de la part d'associations avec une multiplication de citations de témoins. Que reste-t-il dès lors de l'impartialité du juge ? Cette situation rallonge les débats et perturbe la sérénité de la justice[74]. En outre, avec l'introduction de l'émotion dans le procès pénal, on assiste à une application d'une procédure répressive travestie par l'intégration des intérêts de la victime.

II : Une procédure répressive travestie par l'intégration des intérêts de la victime

La justice pénale orientée vers la réparation de la victime semble d'une manière générale s'opposer au concept traditionnel du procès pénal[75]. En principe, en Droit pénal, le règlement du litige est encadré par la loi, le juge est tenu de se prononcer sur la culpabilité de la personne mis en cause, et le cas échéant, déterminer une peine applicable en fonction des prescriptions de la loi. Aujourd'hui, cette peine est parfois remplacée par une sanction qui peut consister en une simple réparation de la victime. Cette préoccupation grandissante pour la protection des intérêts de la victime au sein de la procédure pénale tant dans l'édiction des règles procédurales que dans le choix de la sanction induit une privatisation du procès pénal. Cette privatisation du procès pénal se manifeste dans la dénaturation de la fonction répressive de la sanction pénale **(1)** d'une part, et par une action publique perturbée par l'immixtion des victimes au sein du procès (**2**) d'autre part.

A : La dénaturation de la fonction répressive de la sanction pénale

Lorsque la sanction pénale se préoccupe de la réparation de la victime, elle perd alors de son authenticité et prend la forme d'une sanction de nature civile. Le droit contemporain de la sanction pénale n'a plus guère à voir avec les caractères classiques de la peine qui y a perdu presque toute sa force![76] La fonction répressive de la sanction pénale a été détournée par de nouvelles formes de réponses pénales séduites par des intérêts privés. De plus, l'aménagement de la peine se trouve aussi menacé par la prise en compte d'intérêts privés (**1**) et surtout la dénaturation du caractère autoritaire des décisions du juge (**2**).

1 : Une sanction pénale aux attributs civils

Dans le nouveau modèle de justice pénale, le crime est davantage une atteinte aux personnes et aux relations interpersonnelles alors qu'il est traditionnellement considéré comme un acte portant atteinte à l'Etat. Mais avec la justice restaurative par exemple, le but est d'identifier les besoins et les obligations de chacun des protagonistes. Elle est destinée à réparer tous les préjudices en encourageant « *réciprocité et partage des émotions* ». Or, le modèle traditionnel, quant à lui, met exclusivement l'accent sur la responsabilité abstraite de l'infracteur, sur le passé de la faute, dans le but de lui appliquer la peine prévue par la loi[77].

Face au large choix laissé au procureur concernant la réponse pénale qu'il estime opportun de donner au conflit qui lui est soumis, l'essence même de la

74 BEYNEIX (I.), Obs. sous Soc. 13 janv. 2009, n° 07-44.718, Bull. V, n°1, « L'ordonnance de validation de la composition pénale n'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil », D. 2009, p. 709 et s.

75 BLANC (A.), « La question des victimes vue par un président d'assises », AJ Pénal, 2004, p. 432 et s.

76 BOISVILLIERS (P.D. de), « La règle de l'interdiction d'aggraver le sort de la partie civile et de la partie civilement responsable », RSC 1994, p. 237 et s.

77 APAP (G.), « Favoriser la conciliation pénale », RSC 1990, p. 633 et s.

sanction pénale est altérée. Traditionnellement, la peine correspond à un fardeau imposé au délinquant en compensation de l'infraction. Or, le vocable peine provient du grec qui signifie « *poids* ». Elle est conçue comme rétributive, intimidatrice et éliminatrice[78]. Elle marque alors l'existence d'une infraction[79]. Ce qui intéresse, ce sont ces caractères rétributif et intimidant qui ont disparu avec la fonction réparatrice de la réponse pénale qui ressort du « *nouveau modèle* » du procès pénal. L'aspect rétributif signifie que l'auteur des faits doit subir une souffrance censée répondre au trouble causé[80]. Dans l'idée de rétribution, la peine constitue un châtiment, elle repose sur un jugement moral lequel exige que l'auteur « *paie* » pour ses actes pour retrouver son innocence perdue - sa pureté, « *castus, a, um* ». Par ailleurs, l'aspect intimidant consiste à protéger la société de la réitération de l'infraction en appliquant une peine au responsable[81]. Or, le fait d'intégrer la réparation de la victime à la réponse pénale, cette dernière va s'éloigner des fonctions rétributive et intimidatrice traditionnellement associées à la réponse pénale. En effet, l'auteur des faits délictueux, lorsqu'il est sanctionné par des mesures qu'il aurait pu subir lors d'un procès civil, ces mesures n'envisagent pas seulement l'indemnisation dans la réparation mais aussi des mesures telles l'éloignement de l'infracteur de la victime n'aura pas le sentiment d'avoir commis une infraction. Il n'assumera que des conséquences civiles de son acte. Ainsi, ni la fonction d'intimidation ni celle de rétribution ne trouve sa place. Alors, les dispositions concernant la médiation de même que les lois nouvelles sur l'indemnisation des victimes montrent que le droit de la responsabilité pénale actuel s'oriente davantage vers la victime. Il tend à garantir à la fois la créance d'indemnisation de la victime et à assurer l'exécution de la dette de réparation du délinquant responsable vis-à-vis de la société. Le Droit pénal perd alors de son authenticité en aspirant à des objectifs de droit civil[82]. En effet, lorsque la réponse pénale en question porte exclusivement sur l'indemnisation de la victime, ces affirmations s'imposent[83]. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un éloignement ou d'une éviction du domicile par exemple ; bien que ces mesures existent en matière civile, elles portent une coloration pénale. Ces mesures peuvent porter atteinte à la liberté individuelle, et restent donc des sanctions pénales[84].

Par ailleurs, l'intégration des intérêts de la victime dans le procès pénal a provoqué par là-même une menace du processus d'aménagement de la peine d'un condamné et dénature le caractère autoritaire des décisions du juge.

2 : La dénaturation du caractère autoritaire des décisions du juge

Avec cette nouvelle approche, l'action publique qui appartient en principe

78 ARPAILLANGE (P.), « Présentation : L'action publique menacée ou partagée ? La défense des intérêts collectifs par les groupements privés : syndicats, associations, ordres professionnels », Arch. pol. crim. 1998, n°10, p. 5 et s.

79 AVENA-ROBARDET (V.), « Lutter efficacement contre les violences conjugales », AJ famille 2010, p. 298 et s.

80 BACHELET (O.), Obs. sous CEDH, 5e sect., 12 avril 2012, Lagardère c/ France, n° 18851/07, « Décès du prévenu exclusion de la culpabilité post mortem », D. 2012, p. 1708 et s.

81 BEDEL (S.-P.), « Histoire de la perception du crime : définition et bref aperçu de ses acteurs », in Passe-muraille n°41, Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ?, p. 24 et s.

82 BURGELIN (F.), « Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal », in, L'honnête homme et le Droit, Mélanges J-C SOYER, Paris : LGDJ, Les mélanges, 2000, p. 56 et s.

83 ADIDA-CANAC (H.), « L'erreur du juge : entre réparation, indemnisation et responsabilité », D. 2009, p. 1288

84 ALLIX (D.), « Le droit à un procès pénal équitable. De l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes », Justices, 1998, n°10, p. 25

à l'état va tendre à satisfaire des intérêts privés, la victime a désormais la possibilité de déterminer l'issue du procès, on aboutit alors à une privatisation du procès pénal[85]. Les décisions qui découlent des procédures réparatrices n'ont quasiment aucune autorité vis-à-vis de la victime et les mécanismes conférant une valeur autoritaire aux décisions du juge sont ébranlés. On assiste à la dénaturation du caractère autoritaire des décisions du magistrat.

En ce qui concerne les décisions dépourvues d'autorité vis-à-vis de la victime, on peut noter que lorsque le procureur choisi de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, la victime peut de sa propre volonté choisir une orientation différente, et parfois, alors même que la procédure a abouti et s'est achevée par l'édiction d'une mesure ayant positivement été exécutée. De même, lorsqu'une décision validée par le procureur de la République lui accorde une indemnisation, celle-ci même exécutée pourra être remise en cause par la victime devant un nouveau magistrat.

Pour toutes les alternatives aux poursuites qui concernent la victime, celle-ci pourra choisir de déclencher l'action publique si elle le souhaite et cela jusqu'à l'issue de la mesure et même après son exécution. Une exception concerne la composition pénale une fois exécutée mais il n'en reste pas moins que cette mesure attribue un rôle conséquent à la victime. En effet, celle-ci peut intervenir avant la conclusion de l'ordonnance de validation du juge du siège et après l'homologation de celle-ci. En effet, la victime conserve, dès la mise en œuvre de la mesure jusqu'à l'exécution de la proposition du parquet validée par le juge du siège, le pouvoir de déclencher l'action publique par voie de citation directe ou en déposant plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction[86]. Alors, on constate que la crédibilité du procureur de la République, est quelque peu remise en cause. Le parquet choisit une quelconque orientation pour la procédure et celle-ci peut être remise en cause par la seule volonté de la victime. Il apparaît invraisemblable qu'une partie privée puisse elle-même décider quel chemin est préférable à emprunter pour régler le conflit. Certes, lorsque le procureur de la République ne donne pas de suite à la plainte de la victime, soit qu'il classe sans suite soit qu'il ne donne aucune réponse à celle-ci, la victime aura la possibilité de déclencher les poursuites par sa seule volonté. Toutefois, il faut considérer cette hypothèse comme une faculté de recours contre la décision du parquet de ne donner aucune réponse pénale aux faits dénoncés[87]. Dans cette première situation, la réponse ou l'inertie du procureur est un signe d'abandon de poursuites. La possibilité offerte à la victime d'aller à l'encontre de la volonté du parquet est moins ennuyeuse et même souhaitable, dans la mesure où celle-ci lui assure un accès à la justice pénale[88]. Cependant, pour les procédures dites « *réparatrices* », le procureur enclenche une procédure qui aboutit à une réponse pénale.

Concernant les mesures issues des alternatives aux poursuites, bien que les réponses au conflit données par le procureur sont appelées « *mesures* »[89], on constate

85 ALT-MAES (F.), « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », RSC 1987, p. 347

86 SALAS (D.), « L'inquiétant avènement de la victime », in sc. Humaines « Violences », H.S n°47/ 2004, p. 90 et s.

87 ADIDA-CANAC (H.), « L'erreur du juge : entre réparation, indemnisation et responsabilité », D. 2009, p. 1288

88PIN (X.), « La privatisation du procès pénal », RSC 2002, p. 245 et s.

89 ALLIX (D.), « Le droit à un procès pénal équitable. De l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes », Justices, 1998, n°10, p. 25

certaines sont similaires aux sanctions pénales encourues au cours d'une procédure pénale classique. De plus, on peut attribuer la fonction de juger au procureur et définir de même les réponses édictées par celui-ci comme étant des sanctions pénales. Or, force est de constater que ce pouvoir n'appartient plus seulement à un magistrat du siège[90]. Ainsi, ces procédures mènent à des sanctions pénales et, bien plus sérieux, s'agissant de la composition pénale, le procureur enclenche une procédure qui n'est certes pas celle d'un jugement mais qui aboutit à une ordonnance qui, une fois exécutée va acquérir l'autorité de la chose jugée concernant uniquement la décision sur la sanction. Ainsi, le recours à une composition pénale ne signifie nullement abandon des poursuites car tant que la mesure n'est pas acceptée ou exécutée, le procureur peut toujours enclencher des poursuites. En permettant donc à la victime de déclencher l'action publique en dépit de la décision du procureur de recourir à une mesure alternative aux poursuites, un choix lui est offert de la sorte que la règle procédurale devient supplétive de la volonté ou disponible[91].

Il faut encore noter que la victime conserve aussi une faculté de recours contre la décision sur l'action civile qui pourra être à nouveau examinée dans le cadre d'une nouvelle procédure. En effet, bien que l'alternative aux poursuites se prononce sur la réparation, que l'obligation d'indemnisation est exécutée, la victime pourra tout de même faire « *juger* » sa cause une nouvelle fois. Ce qui fait dire que l'action publique est perturbée par l'immixtion des victimes au sein du procès.

B : Une action publique perturbée par l'immixtion des victimes au sein du procès pénal

La procédure pénale se doit de concilier découverte de la vérité et protection de l'ordre social avec le respect de la présomption d'innocence[92]. Or, la présence des victimes au sein du procès pénal va mettre à l'épreuve les droits de la défense et, certains droits octroyés aux victimes ou certaines lois édictées dans le sens de satisfaire les victimes aboutissant à une dénaturation de l'action publique (**1**) du rôle et de la fonction des juridictions répressives tout ceci dans une « *hystérie victimaire* », cause majeure du dévoiement de l'action publique (**2**).

1 : La dénaturation de l'action publique

La présomption d'innocence constitue un principe cardinal dans un Etat de droit[93]. En France et au Bénin, cette place centrale lui est spécialement accordée. Toutefois, on peut observer que celle-ci est malmenée par la présence de la victime au sein du procès qui conduit à diverses atteintes aux droits de la défense de la personne mise en cause. En outre, « *l'hystérie victimaire* »[94] qui existe autour de cette présence emporte avec elle un dévoiement de l'action publique et la mise à l'épreuve des droits de la défense.

En ce qui concerne la mise à l'épreuve des droits de la défense, on a constaté que certains aspects de la

90 ALT-MAES (F.), « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », RSC 1987, p. 347

91 ALT-MAES (F.), « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », RSC 1987, p. 347

92 AMBROISE-CASTEROT (C.), « Le concept de victime en droit civil et en droit pénal », RSC 1994, p. 35

93 ANCEL (M.), « La contractualisation du droit pénal. Mythe ou réalité ? », RSC 2002, p. 501 et s

94 AMBROISE-CASTEROT (C.), « Des contradictions dans le contradictoire en matière d'expertise pénale », in Principe de justice, Mélanges en l'honneur de J-F BURGELIN, Paris : Dalloz, Etudes, mélanges, travaux, 2008, p. 19 et s.

procédure pénale induits par la prise en compte des intérêts des victimes au sein de celle-ci témoignent d'une atteinte à la présomption d'innocence du mis en cause qui peut être observé *ab initio* mais aussi *a posteriori* de la décision sur la culpabilité, alignant le sort de la partie civile sur celui de l'inculpé.

Il ressort des constats que si l'inculpé doit être présumé innocent, la partie civile doit être présumée victime[95]. Or, au commencement des poursuites ou avant même celui-ci, la présomption d'innocence de la personne mise en cause est secouée par la dénomination même de victime et par le mécanisme qui permet le versement d'une provision sur l'indemnisation de la victime avant toute décision définitive.

La partie qui se déclare lésée d'une infraction, qu'elle soit présente en tant que simple plaignant ou en tant que partie civile est toujours définie comme « *la victime* ». Mais, il est plus judicieux de parler de « *présumée victime* »[96]. Toutefois, l'atteinte à la présomption d'innocence subsisterait alors même qu'il en serait ainsi car la situation sera toujours comme suit : « *la victime, même présumée, inspire la compassion et l'accusé, même présumé innocent, un premier mouvement d'aversion*[97] ».

Quoi qu'il en soit, il apparaît tout de même que la dénomination de victime ébranle l'innocence du mis en cause. En outre, le versement d'une provision sur l'indemnisation de la victime avant toute condamnation appelle au même constat.

Il convient de rappeler que la possibilité pour la victime d'obtenir une provision sur charge de la part du juge des référés[98] avant toute décision au fond est « *peu respectueuse de la présomption d'innocence* »[99]. La juste mesure (…) des droits de la personne poursuivie et des intérêts de la victime n'est plus respectée[100]. En effet, la partie civile peut obtenir le versement d'une provision sur son indemnisation ordonnée par le juge des référés pendant la phase préparatoire du procès[101] et tout le long de l'instruction[102]. De même la partie civile peut obtenir devant le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, le versement de la partie de la caution versée lors d'un contrôle judiciaire par le mis en examen et affectée à la réparation du dommage[103]. Ces mesures posent le problème du respect de la présomption d'innocence puisqu'une indemnisation est octroyée au demandeur avant qu'une décision définitive ne soit intervenue. On constate que cette mesure heurte le principe de présomption d'innocence[104].

95 APAP (G.), « Favoriser la conciliation pénale », RSC 1990, p. 633 et s.

96 ARPAILLANGE (P.), « Présentation : L'action publique menacée ou partagée ? La défense des intérêts collectifs par les groupements privés : syndicats, associations, ordres professionnels », Arch. pol. crim. 1998, n°10, p. 5 et s.

97 AVENA-ROBARDET (V.), « Lutter efficacement contre les violences conjugales », AJ famille 2010, p. 298 et s.

98 ANCEL (M.), « La défense sociale devant le problème de la victime », RSC 1976, p. 179 et s.

99 ANCEL (M.), « La révision du programme minimum de défense sociale », RSC 1983, point III.A, p. 535 et s.

100 AMBROISE-CASTEROT (C.), « Recherche et administration des preuves en procédure pénale : la quête du Graal de la Vérité », AJ. Pénal 2005, p. 261

101 ALLIX (D.), « Le droit à un procès pénal équitable. De l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes », Justices, 1998, n°10, p. 25

102 ALT-MAES (F.), « L'autonomie du droit pénal, mythe ou réalité d'aujourd'hui ou de demain ? », RSC 1987, p. 347

103 CLAVEL (J.), « La réparation pénale : une nouvelle utopie ? », AJ. Pénal 2012, p. 326 et s.

104 BEYNEIX (I.), Obs. sous Soc. 13 janv. 2009, n° 07-44.718, Bull. V, n°1, « L'ordonnance de validation de la composition pénale n'a pas autorité de chose jugée au pénal sur le civil », D. 2009, p. 709 et s.

Cependant, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation française[105] avance, que pour interdire ce versement, il faudrait démontrer que l'existence de l'obligation en question fait l'objet d'une contestation sérieuse. Or le droit à la présomption d'innocence n'est pas une contestation sérieuse à partir du moment où l'existence du préjudice est certaine. En réalité, cette atteinte est plus choquante au stade préparatoire du procès que pendant l'instruction. Pendant, cette dernière phase, la force de la présomption d'innocence est différente selon le statut du mis en cause. Si celui-ci bénéficie d'un statut de témoin assisté, l'intensité de la présomption d'innocence est moins diminuée que lorsqu'il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'il ait pu participer à la commission de l'infraction et donc mis en examen pour cette raison. Il n'en reste pas moins que le versement de cette provision à la victime peut s'apparenter à un aveu de culpabilité avant tout jugement[106]. Alors, l'atteinte par le cautionnement pénal à la présomption d'innocence est significative[107]. Mais on peut nuancer car lorsqu'il n'existe pas de décision de justice ayant accordé à la victime une provision à l'occasion des même faits qui font l'objet de poursuites, le consentement du mis en cause est exigé. Cet accord neutraliserait ainsi l'éventuelle atteinte à la présomption d'innocence de celui-ci mais il n'en reste pas moins qu'une fois de plus, la prise en compte des intérêts de la victime au sein du procès heurte les assises du procès pénal en modifiant l'état qui existait avant l'avènement de la victime sur la scène pénale et génère de la sorte une ambiguïté quant à sa place au sein du procès. Ainsi, l'intrusion de la victime au sein du procès pénal modifie son sens alors même que le procès débute. Cependant, il est davantage plus choquant de remarquer que l'atteinte à la présomption d'innocence de la personne mise en cause puisse persister lorsque la personne ne fait plus l'objet d'une accusation pénale. Cette situation peut s'expliquer par « l'hystérie victimaire »,[108] qui est une cause majeure du dévoiement de l'action publique.

2 : « L'hystérie victimaire », une cause majeure du dévoiement de l'action publique

L'action publique telle qu'elle s'exerce aujourd'hui doit parfois faire face au sentiment de vengeance exprimée par la victime et l'influence des médias et des personnalités politiques. Ces nouveaux paramètres perturbent le procès pénal, ils portent atteinte aux droits de la personne poursuivie dans le processus pénal mais aussi dénaturent la finalité de l'action publique.

La victime va parfois exprimer une « *haine* » incontrôlable envers le prévenu ou l'accusé. Nous pouvons rappeler que lors du procès du meurtrier Michel FOURNIRET en France, le père de l'une des victimes s'adresse à l'accusé en lui laçant : « *j'ai tellement de haine que si la vie me le permet, j'irai cracher sur votre tombe*»[109].

Ce désir de vengeance[110] est davantage marqué lorsque l'infraction a donné lieu à une atteinte à l'intégrité physique de la victime. En réalité, dans une perspective plus psychologique, la victime trouve aussi parfois dans le procès pénal le

105Cass. 18 janvier 2010, n° 09-00.005, D. 2010, p. 327, obs. M. LENA

106 PAGE (M.), « Quelle place pour les victimes ? Enjeux et dérives autour de la question des victimes, Entretien avec Anne d'Hauteville », in passes murailles, Victimes, mars/avril 2008, publication GENEPI, p. 13 et s.

107 AUVRET (P.), « Le journaliste, le juge et l'innocent », RSC 1996, p. 625 et s.

108 PRADEL (J.), « Un nouveau stade dans la protection des victimes d'infractions », D. 1983, p.241 et s..

109VAN DEN BOGAARD (C.), « La place de la victime dans le procès », in Passes-murailles, Victimes, mars/avril 2008, publication GENEPI, p. 27 et s.

110 BIGOT (J.), « L'enfant, sa parole, sa protection après l'affaire dite « d'Outreau » », AJ. Pénal 2006, p. 385 et s.

moyen d'identifier et de cristalliser sa souffrance, pour mieux la dépasser[111]. La victime souhaite, d'une part, la déclaration de culpabilité qui reconnaît la faute de l'infracteur à son égard et, d'autre part, la condamnation à une peine par laquelle le coupable sera en mesure de ressentir à son tour la souffrance qu'il a généré. Or, personne n'ignore que l'émotion, la vengeance ou encore la haine sont dangereuses dans un Etat de droit. En introduisant ce nouveau paramètre dans le procès pénal, celui-ci se risque de se tourner davantage vers la victime que vers la personne poursuivie et va tendre vers un retour vers la vengeance privée. L'impartialité du juge est par là-même altérée ; la présomption d'innocence ne trouve dès lors qu'une place dérisoire. Ainsi, la participation des parties civiles au procès pénal menace l'autorité et la légitimité du ministère public. En effet, dans un procès pénal, une victime animée par la vengeance revendique une peine. Le ministère public requiert une peine. La victime se retrouve alors en concurrence avec le ministère public alors qu'elle n'a aucune légitimité pour revendiquer une peine. Les raisons du sentiment de vengeance ne sont de même pas très différentes de celles qui motivent le droit de punir. La différence notable tient au bras qui frappe : d'un côté la partie lésée, de l'autre un délégué de l'état[112]. La victime est souvent préoccupée par ce sentiment de vengeance qui, faute de pouvoir l'assouvir physiquement et directement, elle le sublime au moyen d'une accusation, notamment lorsque l'infraction perpétrée à son encontre constitue une atteinte à la personne[113].

Il n'est donc pas surprenant que ce sentiment de vengeance, en fonction de son intensité, puisse mener à des abus et aux dérives les plus dangereuses pour le procès pénal et la personne poursuivie. De plus, ce danger est amplifié avec les actions à but collectif qui peuvent nuire à la justice et dénaturer les finalités de l'action publique et celle de l'action civile d'une part, mais aussi engendrer des sanctions pécuniaires démesurées et trop sévères à l'égard du coupable[114] d'autre part.

Ainsi, dans la célèbre affaire d'Outreau en France, c'est l'émotion générale qui a bafoué la présomption d'innocence des personnes *mises en causes*[115] injustement. La profanation de la subjectivité devient le cœur du traitement social[116], le sentiment de compassion, l'instinct de vengeance prennent place au détriment des principes fondamentaux du procès pénal. C'est aux manquements à ce principe de la présomption d'innocence que la « *radiographie d'un désastre judiciaire tend le plus souvent à attribuer les causes de tous les maux* »[117]. L'émotion peut aussi nuire à l'impartialité du juge et ainsi aux droits de la défense de la personne *mise en cause*. La figure la plus représentative du respect de l'impartialité au sein du procès pénal s'est prêtée parfois au jeu de l'émotion et de la victimisation pour refuser de poursuivre son devoir qui est celui de juger, du moins, le temps de la suspension.

111 BLANC (A.), « La question des victimes vue par un président d'assises », AJ Pénal, 2004, p. 432 et s.

112 BOISVILLIERS (P.D. de), « La règle de l'interdiction d'aggraver le sort de la partie civile et de la partie civilement responsable », RSC 1994, p. 237 et s.

113 BAKKER (J.-J-.R.), « Les victimes d'actes criminels aux Pays-Bas », RID pén. 1973, p. 225 et s.

114 BELFANTI (L.), Obs. sous Crim. 21 juin 2011, n° 11-80.003, « De la révocabilité du rappel à la loi en particulier et des alternatives aux poursuites en général », AJ Pénal 2011, p. 584 et s.

115 FOURMENT (F.), MICHALSKI (C.), PIOT (Ph.), « Le rapport de la commission Outreau sur les médias : l'erreur de diagnostic », AJ Pénal 2006, p. 394 et s.

116 BAUDOUIN (J.-M.), « La collégialité est-elle une garantie de la sûreté des jugements ? », RTD civ. 1992, p. 532 et s.

117 BARTHELEMY (J.), BORE (L.), « Le principe constitutionnel d'égalité devant la justice depuis le 1er mars 2010 », Constitutions, D. 2011, p. 275 et s.

Enfin, cette émotion impliquée par la présence de la victime au sein du procès ne provient pas seulement de la victime elle-même ou de ses proches mais elle est aussi l'œuvre des médias et des personnalités politiques. Cette tendance est connue sous le nom de « *populisme pénal*[118] » qui devient un danger pour le procès pénal.

CONCLUSION

L'augmentation du nombre de victimes admises au procès pénal a déplacé le centre de gravité de celui-ci et, en même temps, la présence d'une multiplicité de victimes possibles pour une même infraction menace la nature du procès pénal. Elle est susceptible d'entraîner une privatisation de l'action publique[119]. En effet, l'intérêt collectif risque d'éclipser l'intérêt général. La finalité du procès pénal est ainsi détournée au profit d'intérêts privés. C'est la nature hybride de l'intérêt collectif qui se situe dans une voie médiane entre l'intérêt privé et l'intérêt général qui jette une nouvelle fois une ambiguïté sur la nature et la finalité de l'action publique. En effet, encore une fois la figure emblématique du parquet est discréditée[120]. Cette évolution législative et jurisprudentielle qui a élargi l'octroi de la qualité de partie civile connote une incapacité de l'institution judiciaire à protéger elle-même la société. Des associations sont devenues les « *auxiliaires spécialisés* » du ministère public[121]. De plus, la possibilité laissée aux associations de déclencher l'action publique par le moyen d'une constitution de partie civile alourdit la tâche et amplifie le phénomène d'encombrement des juridictions pénales. En outre, plusieurs droits octroyés à la partie civile constituent une atteinte aux droits de la partie adverse et heurte principalement la présomption d'innocence de celle-ci et l'impartialité du juge à son égard. Ces atteintes sont amplifiées avec l'introduction de l'émotion sur la scène pénale qui nuit à la nature et à la finalité de l'action publique. L'attention se concentre sur la victime et les réformes procédurales intègrent leurs revendications et celles de l'opinion publique, soutenues en outre, par les médias et les politiques. L'essence ou la substance du procès pénal est dénaturée. L'action n'est plus conduite au nom de la société mais elle est d'abord là pour la victime. Il apparaît donc nécessaire de réviser la place de la victime au sein du procès pénal.

118 BEDEL (S.-P.), « Histoire de la perception du crime : définition et bref aperçu de ses acteurs », in Passe-muraille n°41, Populisme pénal, et les victimes dans tout ça ?, p. 24 et s.

119 BOISVILLIERS (P.D. de), « La règle de l'interdiction d'aggraver le sort de la partie civile et de la partie civilement responsable », RSC 1994, p. 237 et s.

120 ALLIX (D.), « Le droit à un procès pénal équitable. De l'accusation en matière pénale à l'égalité des armes », Justices, 1998, n°10, p. 25

121 ADIDA-CANAC (H.), « L'erreur du juge : entre réparation, indemnisation et responsabilité », D. 2009, p. 1288